



LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2017-07 du lundi 12 juin 2017

relatif à

L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT RELATIF AUX BAREMES DU SERVICE DENTAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Ensuite de la signature d'une convention sur le service dentaire, passée entre les Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne, il y a lieu d'actualiser le règlement communal du 24 septembre 1998 traitant dudit service.

2. HISTORIQUE

Le Service dentaire scolaire a été introduit à Aigle en 1985, en collaboration avec les médecins-dentistes partenaires, afin d'offrir, aux enfants des écoles primaires, catholiques et secondaires de la ville, pendant la durée scolaire obligatoire un dépistage annuel et une leçon de prophylaxie organisée une fois par an. Ce service est accompagné d'un subventionnement des soins dentaires sous conditions de ressources et selon un barème dégressif en fonction des revenus.

Les médecins-dentistes partenaires, tous aiglons, à l'époque, avaient signé une convention avec la Commune régissant les modalités d'organisation de ce service dentaire. En 2015, cette convention a été étendue aux autres communes de l'Etablissement primaire et secondaire d'Aigle, à savoir Corbeyrier et Yvorne, ainsi qu'à tous les praticiens dentaires desdites communes.

3. CONTEXTE ACTUEL

Le renouvellement de ce règlement intervient dans une période plutôt mouvementée en matière de prise en charge des soins dentaires. En effet, une initiative populaire « Pour le remboursement des soins dentaires » a été déposée le 22 juillet 2014 auprès de la Chancellerie cantonale, munie de 15'263 signatures valables. Elle propose d'introduire dans la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud un article 65b (nouveau) ayant la teneur suivante :

Art. 65b Soins dentaires

¹ *L'Etat met en place une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi qu'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire.*

² *Il met en place un réseau de polycliniques dentaires régionales.*

³ *Le financement de l'assurance des soins dentaires de base est assuré, pour les personnes cotisant à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) par un prélèvement analogue à celui de l'AVS et, pour les autres, par la politique sanitaire cantonale."*

Face à ce texte, le Conseil d'Etat a décidé d'élaborer un contre-projet direct de rang constitutionnel, qui viserait à atteindre des buts similaires mais par des moyens plus ciblés, d'un coût inférieur pour l'Etat, l'économie et les salarié-e-s et mettant l'accent sur la prévention et la promotion de la santé bucco-dentaire dans une optique de partenariat entre l'Etat, les communes et les associations professionnelles concernées¹.

En fonction des décisions du Grand Conseil, l'initiative et son contre-projet constitutionnel pourraient être soumis au peuple vaudois en automne de cette année encore.

Dès lors, ce règlement pourrait nécessiter d'être partiellement adapté à l'avenir en fonction du résultat des travaux législatifs en cours sur le sujet.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1. En général

Ce projet de règlement est établi sur le format des derniers règlements communaux en vigueur. Il est basé sur les dispositions légales actuelles, le règlement et barème du service dentaire du 24 septembre 1998, annoté, ainsi que sur un projet non-abouti de règlement de 2015. Par ailleurs, il s'inspire du règlement concernant le subventionnement des études musicales, dont il reprend notamment l'échelle des revenus.

L'idée générale est de condenser en un seul document l'actuel « Service dentaire scolaire » du 22 juin 1998 (SDS) et son annexe qui est le « Règlement et barèmes du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998. En effet, le premier document est une sorte de déclaration d'intention quant à la volonté municipale, alors que le second est le règlement d'application proprement dit.

Ce projet a été soumis au SCL et au Service de la santé publique, le 10 mars 2017, pour avis préalables. En date du 28 avril, les deux services de l'Etat ont transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte.

¹ EMPD ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire "Pour le remboursement des soins dentaires" et sur le contre-projet du Grand Conseil du 15 février 2017

4.2. Commentaires article par article

Introduction

Comme pour les nouveaux règlements communaux, les bases légales justifiant l'existence du règlement sont détaillées en introduction.

Préambule

Le préambule reprend les trois paragraphes introductifs du SDS.

Article 1

Ce nouvel article définit le champ d'application.

Article 2

Anciens articles 1, 3 et 4, L'alinéa 1 définit l'âge limite des enfants concernés, repris du SDS, mais plus explicite quant aux périodes de paiement (suppression de la mention de l'âge), la durée de domiciliation des parents (qui passe de un à deux ans) et qui introduit la possibilité, sur décision municipale de subventionner également les enfants en âge préscolaire. De plus, dans un souci de simplification il a été choisi *de faire coïncider la période d'octroi à l'année scolaire et non à l'année civile*.

L'alinéa 2 reprend les catégories de titres de séjours permettant l'attribution de subside. La durée de séjour pour les titulaires de permis B passe de deux à trois ans. Cette restriction d'accès en fonction du type de permis n'est pas véritablement discriminante, dans la mesure où les seuls autres permis non-inclus dans ce texte sont les permis F, dont les détenteurs sont intégralement pris en charges financièrement par la Fareas.

L'alinéa 3 traite du départ de la Commune. Alors qu'actuellement le remboursement peut se faire encore un mois après le départ, il est proposé de réduire ce délai et de cesser le paiement à la date du départ.

Article 3

Ce nouvel article précise le caractère subsidiaire de la subvention communale qui ne se substitue pas à la prise en charge par les assurances.

Article 4

Ancien article 7 complété des paragraphes 3 et 6 du SDS et actualisé quant aux termes employés.

La liste des documents exigés lors de la demande de subventionnement a été enrichie et adaptée à la pratique (police d'assurances de base et complémentaires, devis, etc.).

Article 5

Anciens articles 2, 5 et 6, simplifiés et reformulés sur la base du Règlement concernant le subventionnement des études musicales.

L'alinéa 1 permet de considérer la typologie actuelle des familles, y compris d'un point de vue fiscal (puisque la preuve de revenu est la déclaration d'impôts) à savoir la prise en compte des concubins et partenaires enregistrés qui peuvent parfois remplir une déclaration d'impôts séparée.

L'alinéa 3 pourrait être supprimé dans le cas où l'option de barème 2 devait être retenue. En effet, dans cette variante, le nombre d'enfant n'est plus pris en considération.

L'alinéa 4 introduit la notion d'adoption.

Article 6

Anciens article 8 et 9, complétés du paragraphe 7 du SDS.

L'alinéa 1 introduit le barème sans le détailler (de fait l'ancien article 9 ne figure que dans le barème).

L'alinéa 2 précise que le barème est de compétence municipale et peut être adapté indépendamment du règlement.

L'alinéa 3 reprend le principe de franchise, relevant le montant minimum des factures prises en considération de CHF 300.- à CHF 500.-.

L'alinéa 4 reprend l'article 8 de la Convention, stipulant les flux financiers.

Article 7

Nouvel article détaillant la procédure à suivre.

Article 8

Ancien article 10 adapté pour être conforme à la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36).

Article 9

Nouvel article précisant le financement de la mesure et sa dépendance du vote du budget par le Conseil communal.

Article 10

Nouvel article précisant la collaboration avec les professionnels de la branche pour la mise en œuvre du Service dentaire scolaire.

Article 11

Nouvel article reprenant la dernière phrase de l'ancien règlement.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Afin d'adapter le règlement communal au contexte de la Convention signée entre les trois communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne et les médecins-dentistes ayant leurs pratiques sur leur territoire, la Municipalité propose d'adopter le nouveau règlement communal sur les barèmes du service dentaire. Cette démarche se fait indépendamment du processus législatif et démocratique en cours au niveau cantonal.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours. La mise en application des tarifs est donc prévue pour le début de 2018 au plus tôt.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Les pratiques en matière de soutien financier des soins dentaires est extrêmement variable d'une commune à l'autre et, si toutes ne communiquent pas sur une telle prestation offerte à

leur population, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elles sont inactives dans le domaine. Parmi les communes consultées, voici quelques exemples de prise en charge.

Lausanne a confié à une association (l'association Point d'eau) l'organisation de soins dentaires subventionnés. Cette association offre les services de dix dentistes diplômés et bénévoles assurant les soins dentaires d'urgence à des tarifs extrêmement bas, pour des personnes démunies à des tarifs. Les ayants droits sont toutes les personnes démunies, sans limite d'âge, résidant à Lausanne ou dans son agglomération, mais ne bénéficiant pas du RI (Revenu d'insertion).

A **Lutry**, les parents d'enfants scolarisés et domiciliés sur la commune de Lutry peuvent bénéficier d'une participation de la Commune lors de traitements d'orthodontie assumé par un dentiste autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud et en principe spécialiste de l'orthodontie de la *Société Suisse d'Odontostomatologie* (SSO). Seuls les frais de redressement dentaire approuvés par un spécialiste de l'orthodontie, à l'exclusion de toute autre intervention, sont pris en considération. Régulé par un règlement municipal de mars 1993. La Commune rembourse entre 10% et 90% des frais, selon une échelle des revenus imposables (moins une réduction en fonction du nombre d'enfants) non plafonnée. Les sommes sont versées aux parents.

Les subsides sont accordés, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune de **Préverenges**. La participation communale se limite aux seuls soins conservateurs des dents des deux dentitions (obturations et traitements des racines, ciments, porcelaines, amalgames et extractions) ; les traitements restaurateurs (dents à pivot, couronnes, ponts, prothèses et redressements) sont à la charge des parents. Régulé par un règlement municipal de juin 2007. La Commune rembourse entre 10% et 100% des frais, selon une échelle des revenus imposables (moins une réduction en fonction du nombre d'enfants) allant de CHF 0.- à CHF 47'000.-. Les factures sont acquittées par la Commune qui refacture le solde aux parents.

A **Ecublens**, des subsides sont destinés aux parents afin de réduire le coût de certaines prestations en faveur des enfants qui sont encore à leur charge, et ce jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les traitements orthodontiques et dentaires doivent avoir débutés avant l'âge de 18 ans révolus. Régulé par une directive municipale de juin 2016 sur l'octroi aux parents de subsides pour des dépenses particulières (cours de musique, frais dentaires et d'orthodontie, camps d'hivers et frais de transports). Les sommes sont versées aux parents.

La Commune de **Bex** organise sous forme d'assurance un service dentaire scolaire, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune. La participation communale couvre les soins conservateurs des dents des deux dentitions (prise en charge à 20%) et les soins prothétiques (prise en charge à 50%). La Commune reçoit un exemplaire de la facture dont elle règle sa part ; les praticiens gèrent la double facturation et le double encaissement. Seuls les parents ayant souscrit cette assurance sont couverts. Régulé par un règlement municipal de novembre 2014.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : Le renoncement aux soins dentaires semble être une réalité dans le canton de Vaud y compris au sein de la population adulte. Dès lors, poursuivre, pour les enfants en âge scolaire et préscolaire, la prise en charge actuelle du dépistage et d'une leçon de prophylaxie, accompagné d'un subventionnement des soins dentaires sous conditions de ressources et selon un barème dégressif en fonction des revenus est un acquis non négligeable.

Economie : rien à signaler.

La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Le barème proposé reprend l'échelle des revenus en vigueur dans le règlement concernant le subventionnement des études musicales. En effet, il est apparu judicieux d'uniformiser les échelles de revenus prises en compte dans les différents règlements communaux octroyant des subventions. Par rapport au système actuel, ce barème offre une simplification en supprimant la prise en compte des enfants de la famille

Un calcul comparatif entre les deux méthodes a été effectué sur la base des subsides versés entre 2015 et aujourd'hui. Cette comparaison fait ressortir une différence de 2.1 % des montants versés. On peut donc considérer que le changement de barème n'aura pas d'incidence notable sur le budget communal.

Un montant de CHF 50'000.- figure au budget communal pour 2017 (compte n° 560.3654.00). Ce montant est inchangé depuis plusieurs années et permet de satisfaire la demande de subsides.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

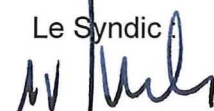
- Vu le préavis n° 2017-07 du lundi 12 juin 2017
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver le « Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire ».
2. d'abroger le « Règlement et barème du service dentaire scolaire », du 24 septembre 1998.
3. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

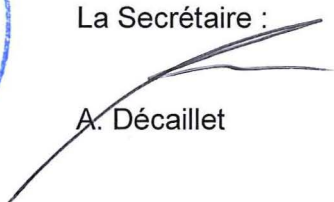
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


F. Borloz



La Secrétaire :


A. Décaillet

Municipal délégué : Mme. I. Rime, Municipale

Annexes : - Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire
- Annexe 1 du Règlement : « Barème des subsides aux soins dentaires accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant »
- Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire.

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire

2017

Remplace celui du 24 septembre 1998

La Municipalité d'Aigle

- vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01),
- vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS : RSV 400.01.2)
- vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne

arrête

Préambule

La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune depuis deux ans au moins et qui fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux

² Les ayants droit sont les enfants dont les parents :

- sont de nationalité suisse
- sont de nationalité étrangère avec un permis C
- sont de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum

³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.

Article 3 Prise en charge par l'assurance

¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat.

² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.

Article 4 Conditions et Droit

¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes :

- a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ;
- b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants :
 - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.-
 - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.-
 - copie de la dernière déclaration d'impôt et avis de taxation définitive y relative
 - dernière attestation de salaire des deux conjoints pour les personnes imposées à la source
 - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaire)

² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque :

- a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ;
- b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.

Article 5 Revenu déterminant

¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI et des frais professionnels.

² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.

³ Pour le calcul du revenu déterminant, les enfants de 0 à 18 ans maximum, vivant en ménage commun au moment de la demande, sont pris en compte.

⁴ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Article 6 Participation financière de la Commune

¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal.

³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 500.- ne sont pas pris en considération.

⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.

Article 7 Procédure

¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.

Article 8 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 9 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 10 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 2017.

La Présidente :

La Secrétaire :

J. Girardin

B. Devaud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le ...

La Cheffe du Département

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Barème des subsides aux soins dentaires accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant.

Revenu déterminant (CHF)	Subvention en % par enfant	
Jusqu' à 36'000.-	75	Le revenu familial brut est déterminé en additionnant notamment : - Salaire(s) brut(s) - Pension(s) alimentaire(s) - Allocations familiales - Prestations RI (revenu d'insertion) - Prestations assurance chômage - Rente assurance invalidité - Prestations aide sociale - Prestations diverses FAREAS - Autre(s) revenu(s) et prestations - Y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun
de 36'001.- à 39'600.-	70	
de 39'601.- à 43'200.-	65	
de 43'201.- à 46'800.-	60	
de 46'801.- à 50'400.-	50	
de 50'401.- à 57'600.-	45	
de 57'601.- à 61'200.-	40	
de 61'201.- à 64'800.-	20	
de 64'801.- à 68'400.-	10	
68'401 et +	0	

Au-delà d'une fortune nette de CHF 300'000.-, aucune subvention n'est accordée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2017

NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

MUNICIPALITÉS D'AIGLE YVORNE, CORBEYRIER



CONVENTION SERVICE DENTAIRE

Entre d'une part : Les Municipalités d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier.

Et d'autre part : les médecins-dentistes faisant partie de la Société Suisse des médecins-dentistes SSO soussignés, installés sur les territoires des communes-pour l'exercice de leur profession.

Il est convenu ce qui suit :

Article I

Les Communes d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier organisent un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques de ces communes.

Article II

Les médecins-dentistes, les municipalités et les directions des établissements scolaires adhèrent au cahier des charges pour la médecine dentaire scolaire établi par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture, selon la dernière version en vigueur.

Article III

- Le dépistage doit avoir lieu une fois par an pour toutes les classes
- Il sera donné une leçon de prophylaxie dentaire pratique une fois par an aux classes de :
 - 2^{ème} année
 - 4^{ème} année
 - 7^{ème} année

Par un(e) professionnel(le) de la santé dentaire reconnue par la SSO

Article IV

Les directions des établissements scolaires informent les enseignants (annexe 3) et les parents (annexe 2) du but et de l'organisation du dépistage dentaire. Les dispenses de dépistage (coupon réponse de l'annexe 2) sont valables uniquement avec le timbre et la signature du médecin-dentiste.

Les directions des établissements scolaires fournissent aux médecins-dentistes les listes de classes ainsi que l'annexe 1 « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » avec le nom et prénom de chaque élève.

Article V

Les séances de dépistage seront effectuées par les médecins-dentistes des communes du Conseil d'établissement uniquement.

Article VI

Chaque commune est responsable de son propre règlement concernant un éventuel subside communal.

Article VII

Le dépistage ainsi que la prophylaxie seront facturés selon le tarif SSO en vigueur à la Commune d'Aigle en charge de la répartition aux Communes d'Yverne et de Corbeyrier.

Article VIII

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un délai de résiliation donné au moins trois mois à l'avance pour la fin de l'année scolaire en cours.

Article IX

Chaque médecin-dentiste soussigné, pris individuellement, peut dénoncer la convention pour ce qui le concerne. Dans ce cas, la convention continue à subsister entre les autres signataires.

Article X

Si d'autres médecins-dentistes que les signataires de la présente convention viennent s'installer dans les communes du Conseil d'établissement et y exercent leur activité professionnelle, ils seront invités à adhérer à ce service moyennant qu'ils s'engagent à en respecter les clauses et les conditions.

Article XI

Si contre toute attente, un différend s'élevait entre les Municipalités et les médecins-dentistes, le cas serait porté devant un Tribunal d'Honneur composé d'un délégué municipal, d'un médecin-dentiste désigné parmi eux, par le Syndic et le Secrétaire municipal désigné parmi eux, et présidé par M. le Préfet du District d'Aigle.

Adopté en séance de Municipalité, le 16 mars 2015

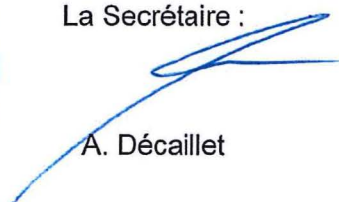
AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'AIGLE

Le Syndic :


F. Borloz

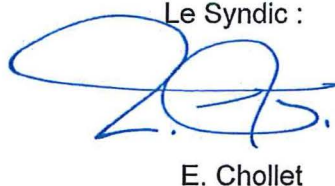


La Secrétaire :


A. Décaillet

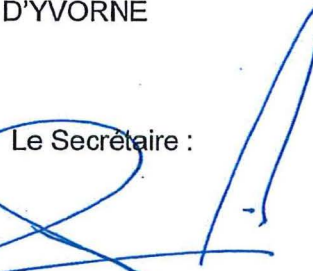
AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'YVORNE

Le Syndic :


E. Chollet



Le Secrétaire :


Ch. Richard

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE CORBEYRIER

Le Syndic :


R. Nicolier

La Secrétaire :


M. Pfister

Les médecins-dentistes :

Doctoresse Lioudmila Trofimova



Doctoresse Nathalie Baehni



Doctoresse Flavia Samochis



Doctoresse Eveline Radu



Docteur Eric Gilli

